
PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

ARRETE SE/02/97
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

LE PREFET de l'ARIEGE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 pris en application du décret du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 susvisé est abrogé,

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, téléviseurs, magnétophones et électrophones,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux ou municipaux telles que les manifestations commerciales ou fêtes.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article: Fête Nationale du 14 juillet, Jour de l'an, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune.

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire, pour des raisons techniques impératives dûment démontrées, d'effectuer les travaux considérés en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportement non adaptés à ces locaux.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent pas être effectués avant 9 heures ni après 20 heures.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article 131-13 du Code Pénal.

Article 9 : Le Secrétaire Général, les Sous Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Inspecteurs de Salubrité, les Maires dans le cadre de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOIX, le

10 DECEMBRE 2007

LE PREFET,

P/ LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves HUSSON

Bruits des transports terrestres

BRUITS DUS AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et infrastructures de transports terrestres doivent prendre en compte les nuisances sonores que leur réalisation ou utilisation provoquent.

Rôle du préfet - Rôle du maire

Le préfet recense et classe, par arrêté, les infrastructures de transports terrestres d'une certaine importance en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (*voir décret 95-21 du 9 janvier 1995*). Sur la base de ce classement, il détermine par arrêté les secteurs voisins de ces infrastructures affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments dans ces secteurs et les prescriptions techniques propres à les réduire (isolement acoustique des façades). Cet arrêté est préalablement transmis pour avis aux communes concernées ; à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant cette transmission, l'avis est réputé favorable. Les arrêtés préfectoraux sont affichés pendant un mois à la mairie. Les informations contenues dans ces arrêtés sont tenues à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures et un avis signalant cette possibilité de consultation est affiché en mairie et publié dans la presse locale.

Nota. - Sur demande d'une commune, et après examen, le préfet peut prononcer le classement des infrastructures de transports terrestres de tout ou partie du territoire de cette commune.

Le maire, quant à lui, doit reporter dans le PLU de la commune les secteurs affectés par le bruit situés près des infrastructures de transports ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent. Il doit s'assurer du respect de ces prescriptions lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, notamment).

Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage d'un chantier d'infrastructures de transports terrestres doit fournir au préfet et au maire concernés, au moins un mois avant le démarrage des travaux, tous les éléments d'information utiles sur la nature et la durée prévisible du chantier, sur les nuisances sonores attendues et sur les mesures prises pour limiter ces dernières. S'il estime ces troubles sonores excessifs, le préfet peut, par arrêté motivé, pris après avis des maires concernés et du maître d'ouvrage rendu dans un délai de quinze jours, prescrire des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

BRUITS ÉMIS PAR LES VÉHICULES À MOTEUR

Les véhicules à moteur, automobiles ou vélomoteurs, ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Leurs moteurs doivent notamment être munis d'un dispositif d'échappement silencieux ; toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité de ce dispositif ainsi que l'échappement libre sont interdits. Des équipes spécialisées de la police nationale et de la gendarmerie ont pour mission de faire respecter ces dispositions ; les contrevenants s'exposent à une amende et à une immobilisation du véhicule.

Bruits des transports aériens

PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Procédure d'élaboration

Les nuisances sonores que les aéroports recensés par arrêté interministériel (*voir l'arrêté du 28 mars 1988 complété par l'arrêté du 17 janvier 1994*) peuvent causer sont prises en compte dans des plans d'exposition au bruit (PEB). Ces plans sont établis sous l'autorité du préfet après consultation des communes concernées, de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires pour les aéroports mentionnés dans le code général des impôts (c'est-à-dire ceux accueillant annuellement plus de 20 000 avions d'au moins 20 tonnes) et, pour les autres aéroports, de la commission consultative des nuisances sonores aéroportuaires, lorsque le préfet a décidé sa création ; cette commission est composée notamment de représentants de l'aéronautique, des riverains et des collectivités locales concernées (sa création est de droit lorsqu'une commune dont une partie du territoire est couverte par le PEB en fait la demande). Les communes ont deux mois pour donner leur avis ; au plus tard à l'expiration de ce délai, le préfet transmet le projet de PEB pour avis, selon l'aéroport concerné, soit à l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, soit à la commission consultative précitée, qui disposent respectivement de quatre et deux mois pour rendre leur avis. Une fois établi, le plan doit être annexé au PLU et tenu à la disposition du public.

Nota. - La commission consultative examine tous les cinq ans la pertinence des prévisions ayant servi à la création du PEB et peut, le cas échéant, proposer sa mise en révision.

Délimitation de zones

Dans les zones définies par ces plans (zones de bruit fort dites A et B, zone de bruit modéré dite C),

l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites si cela a pour conséquence d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores. Les constructions à usage d'habitation sont en principe interdites, sauf exceptions (constructions liées à l'activité aéronautique ou nécessaires à l'agriculture, logements de fonction, notamment) ; toutes les constructions autorisées font l'objet de mesures d'isolation acoustique.

Toutefois une zone D peut être créée dans laquelle les constructions doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique (elle est obligatoire autour des aéroports ayant un gros trafic). De même, dans les zones C, les PEB peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

Nota. - Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

RESTRICTIONS D'EXPLOITATION LIÉES AU BRUIT DANS CERTAINS AÉRODROMES

Dans les aéroports mentionnés ci-dessus (c'est-à-dire accueillant annuellement plus de 20 000 aéronefs d'au moins 20 tonnes), des restrictions d'exploitation peuvent être imposées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Ces restrictions sont établies pour chaque aéroport en tenant compte des caractéristiques propres de l'aéroport considéré et des effets prévisibles de la réduction à la source du bruit généré par les aéronefs, des mesures d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de construction et des procédures de navigation aérienne et de conduite de vol visant à limiter le bruit pour les riverains, ainsi que des coûts et avantages que sont susceptibles d'entraîner, outre les restrictions envisagées, ces différentes mesures.

PLANS DE GÊNE SONORE (AIDES FINANCIÈRES AUX RIVERAINS)

D'après le code de l'environnement, les exploitants des aéroports mentionnés ci-dessus doivent contribuer aux dépenses des riverains de ces aéroports nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores (insonorisation des logements, principalement).

Pour déterminer les riverains pouvant prétendre à cette aide, il est établi, sous l'autorité du préfet, pour chaque aéroport précité, un plan de gêne sonore dont le projet est soumis pour avis aux communes concernées, qui disposent de deux mois pour répondre, puis à l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires qui donne son avis après avoir recueilli celui de la commission consultative d'aide aux riverains, composée de représentants de l'État, des collectivités locales, des riverains, des exploitants d'aéronefs et du gestionnaire de l'aéroport. L'information des tiers est assurée en mairie par dépôt du plan et affichage de l'arrêté préfectoral approuvant celui-ci.

L'exploitant de l'aéroport définit un programme pluriannuel d'aide aux riverains, après avis de la commission précitée ; il attribue ces aides sur avis conforme de la commission.

Nota. - Afin de participer au financement des aides aux riverains mentionnées ci-dessus, les exploitants (publics ou privés) des aéroports ayant accueilli, au cours de l'une des cinq années civiles précédentes, plus de 20 000 aéronefs d'au moins 20 tonnes (à l'exception notamment des avions de lutte contre l'incendie ou utilisés pour la protection civile) perçoivent, à compter du 1er janvier 2005, une taxe sur les nuisances sonores aériennes.

Évaluation du bruit

CHAMP D'ÉVALUATION

Chaque unité urbaine de plus de 100 000 habitants et chaque infrastructure routière ou autoroutière ayant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules, infrastructure ferroviaire ayant un trafic annuel de plus de 30 000 passages de trains et aéroport ayant un trafic annuel de plus de 50 000 mouvements doit être doté d'une carte du bruit et d'un plan de prévention du bruit.

CARTES DE BRUIT - PLANS DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Les cartes de bruit, composées de données graphiques et numériques évaluées par des indicateurs de niveau sonore, doivent permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et l'établissement des prévisions générales de son évolution.

Nota. - Lorsqu'elles concernent les unités urbaines, ces cartes prennent en compte le bruit des transports mais aussi celui des activités industrielles et, le cas échéant, d'autres sources de bruit.

Les plans de prévention du bruit évaluent le nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif, identifient les sources de bruit dont le niveau doit être réduit et recensent les mesures prévues pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit, notamment.

AUTORITÉS COMPÉTENTES - PUBLICITÉ

S'agissant des unités urbaines, les cartes et plans de prévention sont établis par les présidents des EPCI compétents en matière d'environnement situés dans le périmètre de ces unités urbaines et par les maires

des communes situées dans ces mêmes périmètres mais ne relevant pas de ces EPCI.

☛ S'agissant des infrastructures de transports, les plans relatifs aux infrastructures autoroutières, ferroviaires, à la voirie nationale et aux aérodromes ainsi que toutes les cartes sont établis par le préfet. Les plans relatifs aux voiries départementale et communale relèvent respectivement du président du conseil général et du maire (ou du président de l'EPCI ou de l'établissement public d'agglomération).

☛ *Nota. - Le préfet doit recevoir transmission des plans et cartes non établis par lui. En outre, toute autorité doit, avant d'élaborer un plan, obtenir l'accord des autorités et organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures qu'il recense ; de même, elle doit recevoir des gestionnaires d'infrastructures de transports les éléments nécessaires à l'établissement des cartes.*

☛ Les plans et les cartes sont publiés et doivent être réexaminés au moins tous les cinq ans.

haut de page